

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (67)847

Vol. 1967/0153

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(67) 847 final

Bruxelles, le 15 décembre 1967

Proposition d'une DECISION DU CONSEIL

relative au contingent tarifaire communautaire de 20.000 têtes
de génisses et vaches de certaines races de montagne,
de la position ex 01.02 A II du
tarif douanier commun

(présentée par la Commission au Conseil)

COM(67) 847 final

EXPOSE DES MOTIFS

Au cours des négociations tarifaires de Genève de 1960/61 la Communauté a consolidé au bénéfice de l'Autriche, au droit de 6 % dans la limite de 20.000 têtes un contingent tarifaire annuel de génisses et vaches, autres que pour la boucherie, appartenant aux cinq races alpines suivantes : race grise, race brune, race jaune, race tachetée du Simmental et race de Pinzgau.

Le 20 février 1967, la Commission a soumis au Conseil une proposition de décision portant ouverture du contingent tarifaire communautaire annuel au droit de 6 % pour 20.000 têtes des animaux de cette catégorie. La Commission proposait une répartition provisoire du contingent tarifaire communautaire entre les Etats membres de la façon suivante :

- Allemagne (R.F.) : 7.000
- France : 1.000
- Italie : 3.000

Le solde du contingent constituant une masse de manoeuvre de 9.000 têtes sur laquelle tous les Etats membres avaient un droit de tirage.

Le Conseil n'a pas accepté la proposition initiale de la Commission et le Règlement du Conseil (R. 49/67) du 7 mars 1967 ventilait ainsi pour l'année 1967 le contingent tarifaire de 20.000 têtes.

- Allemagne (R.F.) : 10.000 têtes
- France : 2.500 têtes
- Italie : 7.500 têtes

Par Note Verbale 15.779/I/67-F du 23 octobre 1967, la Mission autrichienne auprès des Communautés européennes a souligné que la répartition établie pour l'année 1967 n'a pas suffisamment tenu compte de l'évolution des

.../...

bessins dans certains Etats membres. En effet les exportations de bétail de rente en provenance d'Autriche, vers les Etats membres, au premier semestre 1967, s'établissent ainsi :

	<u>Têtes</u>	% par rapport aux importations communautaires de bovins
Italie	18.180	90,6
Allemagne (R.F.)	1.880	9,4

alors que la répartition du contingent tarifaire pour 1967 n'a prévu qu'un pourcentage de 37 % pour l'Italie. De plus les exportations autrichiennes de reproducteurs de race pure, parfois reconnus en Italie et en Allemagne comme du bétail de rente, s'établissent ainsi pour la même période :

	<u>Têtes</u>	% par rapport aux importations communautaires de bovins
Italie	6.066	83,1
Allemagne (R.F.)	569	7,8

Ceci accentue par conséquent le déséquilibre de la répartition du contingent tarifaire 1967, portant ainsi préjudice à l'Autriche.

Compte tenu de cette évolution la Mission d'Autriche a demandé que le contingent tarifaire 1968 soit réparti de la façon suivante :

- Allemagne(R.F.): 7.500 têtes
- Italie : 12.000 têtes
- Franco : 500 têtes

x

x

x

Il faut remarquer que l'Allemagne et l'Italie contestent ces chiffres, leur classement de ces bovins étant autre que celui adopté par l'Autriche.

.../...

Afin d'éviter les inconvénients d'une répartition définitive qui ne tiendrait pas compte de l'évolution du commerce portant sur cette catégorie d'animaux, il est proposé de répartir provisoirement et dans la limite d'une quantité de 11.000 têtes, le contingent tarifaire en cause entre la République fédérale d'Allemagne, la France et l'Italie de la manière suivante :

- Allemagne(R.F.) 6.000 têtes
- France : 500 têtes
- Italie : 4.500 têtes

étant donné que ces trois Etats membres sont les seuls à posséder des zones montagneuses favorables à l'implantation ou au maintien de ces races.

Le solde du contingent constituerait une masse de manoeuvre de 9.000 têtes ouverte, à la fois aux autres Etats membres, dans le but de respecter le caractère communautaire de ce contingent, et aux Etats membres attributaires d'une quote-part initiale dès que les importations réalisées dans le cadre de la première répartition atteignent 80 %. Le tirage sur la masse de manoeuvre est automatique et limité à 1.000 têtes pour ces derniers Etats membres, jusqu'à épuisement du solde.

Pour obtenir l'apurement complet du contingent tarifaire qui risquerait de ne pas être atteint si un Etat membre avait épuisé ses quote-parts successives, alors que la totalité de la masse de manoeuvre a été distribuée et qu'un autre Etat membre n'a pas encore épuisé soit sa première quote-part soit les suivantes, il est nécessaire de prévoir que dans ce cas, une redistribution des reliquats non réalisés par les Etats membres intéressés doit être effectuée par la Commission après consultation des Etats membres au sein du Comité de Gestion.

Proposition d'une
DECISION DU CONSEIL

relative au contingent tarifaire communautaire de 20.000 têtes
de génisses et vaches de certaines races de montagne,
de la position ex 01.02 A II du
tarif douanier commun

(présentée par la Commission au Conseil)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté Economique Européenne, et
notamment son article III,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'en égard notamment au volume relativement important
du contingent tarifaire communautaire de 20.000 têtes de génisses et
vaches, autres que celles destinées à la boucherie, consolidé au
droit de 6 % dans le cadre du G.A.T.T., par rapport à l'ensemble des
besoins communautaires pour ces types d'animaux, un système de ré-
partition provisoire et limitée dudit contingent, n'excluant pas la
participation éventuelle d'aucun importateur de la Communauté, et
l'institution d'une masse de manœuvre sur laquelle les Etats membres
ayant déjà épuisé leur quote-part peuvent prélever automatiquement
selon des proportions définies dans la présente décision, permettent
de limiter les risques notamment, d'une application discontinue des
droits de douane réduits, dans un ou plusieurs Etats membres,

considérant que les possibilités d'utilisation de ces races sont
nécessairement conditionnées par des facteurs particuliers, tant
géographiques que zootechniques; que, parmi les Etats membres, la

République fédérale d'Allemagne, la République française et la République italienne sont les seuls à posséder des régions propices à l'élevage de ce type de bétail; qu'en tenant compte de ces éléments particuliers, il convient cependant de sauvegarder le caractère communautaire du contingent tarifaire en cause en garantissant notamment l'égal accès de tous les importateurs de la Communauté audit contingent; que dans ces conditions, à titre exceptionnel, le système décrit à l'article 2 de la présente décision permet de tenir compte de l'ensemble des éléments décrits ci-dessus.

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

Article premier

Le contingent tarifaire communautaire annuel au droit de 6 % de 20.000 têtes de génisses et de vaches autres que celles destinées à la boucherie des races de montagne ci-après :

race grise, race brune, race jaune, race tachetée du Simmental et race de Pinzgau, de la position ex 01.02 A II du tarif douanier commun,

est réparti provisoirement entre les Etats membres de la façon suivante :

- Allemagne (R.F.) : 6.000 têtes
- France : 500 têtes
- Italie : 4.500 têtes

Le solde du contingent tarifaire s'élevant à 9.000 têtes constitue une masse de manœuvre.

.../...

Article 2

Si des besoins de bétail de ces races se font sentir dans les autres Etats membres, ceux-ci prélèvent une quote-part adéquate sur la masse de manoeuvre.

Ces Etats membres prennent les mesures nécessaires pour informer les importateurs de cette possibilité.

Article 3

Dès que dans un des Etats membres visés à l'article 1er, les importations effectivement réalisées atteignent 80 % de la quote-part résultant de l'application dudit article, celui-ci ouvre une tranche supplémentaire de 1.000 têtes prélevée sur la masse de manoeuvre.

Article 4

Chaque fois que dans un des Etats membres visés à l'article 1er, les importations effectivement réalisées atteignent 80 % de la somme du reliquat de sa quote-part et de la tranche supplémentaire, il ouvre une nouvelle tranche supplémentaire de 1.000 têtes. Il est procédé de la même façon jusqu'à l'épuisement total de la masse de manoeuvre.

Article 5

Si, à la suite de l'application de l'article 2, un Etat membre ne peut pas ouvrir une tranche supplémentaire de 1.000 têtes au titre de l'article 3, cet Etat membre ouvre le reliquat existant.

Article 6

Chaque fois qu'un Etat membre fait recours aux dispositions des articles 2, 3 et 4 il en informe préalablement les autres Etats membres et la Commission.

.../...

Article 7

Dès que la totalité de la masse de manœuvre a été distribuée et si un ou plusieurs Etats membres disposent encore d'un reliquat sur leur quote-part prévue à l'article 1er ou sur une tranche supplémentaire la Commission, après consultation des Etats membres au sein du Comité de Gestion, répartit ces reliquats en fonction des besoins supplémentaires existant alors dans les Etats membres.

Article 8

Les quantités attribuées sont gérées par chaque Etat membre selon ses propres dispositions administratives.

Article 9

Les Etats membres notifient chaque mois aux autres Etats membres et à la Commission les quantités effectivement importées dans le cadre du contingent tarifaire.

Article 10

La présente décision est valable du 1er janvier au 31 décembre 1968.

Article 11

Les Etats membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,

Le Président,